

2° Quant à la dotation du séminaire et à l'organisation des études, les propositions de l'ancien chef du clergé ont rencontré une vive résistance dans le sein du collège gouvernemental. Non seulement les moyens financiers mis à la disposition de l'autorité ecclésiastique ont été réduits à un point inadmissible mais le pouvoir civil prétend imposer un plan d'études et un mode d'organisation qui sont de la seule compétence de l'Eglise. Dans ces conditions le vicaire apostolique ne peut que s'en remettre à l'équité et à l'intervention directe du souverain.

3° Les lois de l'Eglise imposent encore au chef du clergé le devoir d'instituer un petit séminaire à l'effet de former les jeunes gens qui se destinent à la prêtrise. Un pensionnat clérical recevra cette jeunesse dont la formation intellectuelle pourra se faire aisément à l'Athénée et dans les collèges de Diekirch et d'Echternach, « pour autant que l'instruction s'y fait selon les principes de l'Eglise. » Une telle solution tendra nécessairement à réserver à l'autorité ecclésiastique des droits de surveillance et d'intervention à fixer par la loi qui devra organiser l'enseignement moyen.

4° Un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire fera également l'objet de délibérations prochaines dans l'Assemblée des Etats. L'intérêt de la religion et des mœurs chrétiennes exige qu'on assure au clergé une influence directe et large dans l'inspection des écoles, dans le choix des livres et celui des instituteurs. Au cas où une école normale serait créée les représentants de l'Eglise seraient particulièrement qualifiés pour en assumer la direction afin de veiller à la formation chrétienne des futurs maîtres et « pour prévenir toute opposition entre l'état d'instituteur et le clergé, telle qu'elle a pu exister autrefois dans des établissements pareils. »¹⁾

5° Pour assurer le bon développement des écoles de filles le vicaire apostolique prie le roi de consentir les moyens nécessaires à l'établissement de nouvelles congrégations s'ajoutant à celles qui se vouent déjà à cette tâche mais dans des conditions malheureusement trop précaires.

6° Une meilleure organisation du vicariat apostolique est subordonnée à la création de nouveaux doyennés, à la définition de nouvelles cures, à l'augmentation du nombre des succursales. En vue de cette réforme Laurent demande qu'on lui accorde, outre les moyens pécuniaires, des pouvoirs administratifs étendus pour qu'il ne soit pas obligé de suivre la procédure ordinaire, difficile et harassante.²⁾

¹⁾ Allusion aux anciens séminaires pédagogiques du royaume des Pays-Bas.

²⁾ Cette dernière revendication, si exorbitante qu'elle soit, se conçoit en principe sous le régime de la constitution de 1841 qui non seulement réserve au monarque la puissance législative, mais n'accorde de pouvoirs administratifs et réglementaires au gouvernement que sous la réserve de l'autorisation royale. Le roi peut donc déléguer des parcelles de sa souveraineté à qui il veut.